

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Mars 2026

Chapitre 3 – Immigration permanente

Section 3.1 Regroupement familial

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 2.200
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Par courriel : immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/courriel

Personnes sourdes ou malentendantes

Voici les options pour communiquer avec nous par téléphone si vous êtes une personne sourde ou malentendante :

- Service de relais vidéo (SRV Canada) : www.crtc.gc.ca/fra/phone/acces/rela
- Service de relais téléphonique : 711

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce guide. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/immigration/publications.

© Gouvernement du Québec – 2026

Tous droits réservés pour tous pays

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de divergence entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour régulièrement.

Les droits d'auteur sur ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Aux fins de ce document, le terme « Ministère » est utilisé afin de désigner le « ministre » au sens de la *Loi sur l'immigration au Québec* et du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Table des matières

1. Objet de la section	7
2. Présentation	7
3. Cadre légal	8
4. Gestion des demandes	11
5. Présentation des demandes	11
5.1 <i>Lieu de présentation des demandes</i>	11
5.2 <i>Droits exigibles</i>	12
5.3 <i>Recevabilité et documents requis</i>	12
5.4 <i>Désignation de la personne parrainée principale</i>	13
5.5 <i>Membres de la famille de la personne parrainée principale</i>	14
5.6 <i>Modification des demandes</i>	15
5.7 <i>Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration</i>	17
5.8 <i>Portée de l'engagement</i>	17
6. Examen des demandes	19
6.1 <i>Responsabilités de la personne garante et de la personne parrainée principale</i>	19
6.2 <i>Refus d'examiner la demande</i>	19
6.3 <i>Examen de la demande d'engagement</i>	19
6.4 <i>Examen de la demande de sélection</i>	30
6.5 <i>Entrevue</i>	30
7. Décision	31
7.1 <i>Acceptation de la demande</i>	31
7.2 <i>Intention de refus et refus de la demande</i>	32
7.3 <i>Intention de rejet et rejet de la demande</i>	33
7.4 <i>Pouvoir de dérogation</i>	34
7.5 <i>Intention d'annulation et annulation de la décision</i>	34
7.6 <i>Caducité</i>	35
Annexe 1 – Revenus et biens admissibles pour la démonstration de la capacité financière.....	37

Mise à jour de la section

2026-03-03

- Section 3** Cadre légal : mise à jour des articles du *Règlement sur l'immigration au Québec* afin de tenir compte des modifications réglementaires entrées en vigueur le 17 décembre 2025
- Section 6** 6.3 Examen de la demande d'engagement
- 6.3.2 Conditions générales à satisfaire : mise à jour des conditions en fonction des modifications réglementaires entrées en vigueur le 17 décembre 2025
- 6.3.4 Exigences financières – Évaluation de la capacité financière de la personne garante (montant requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée principale et des membres de sa famille) :
- Ajout d'une précision concernant le calcul des montants associés aux biens

2025-10-08

- Section 1** Objet de la section : ajout d'une précision
- Section 3** Cadre légal : mise à jour des articles du *Règlement sur l'immigration au Québec*
- Section 4** Gestion des demandes : nouvelle section
- Section 5** Présentation des demandes
- 5.2 Droits exigibles : précisions sur les cas où les droits exigibles sont retournés
- 5.3 Recevabilité et documents requis : mise à jour des exigences
- 5.4 Désignation de la personne parrainée principale : précisions apportées
- 5.5 Membres de la famille de la personne parrainée principale : précisions apportées
- 5.6 Modification des demandes : ajout de précisions et mise à jour de certaines modalités de modification d'une demande
- 5.8 Portée de l'engagement : mise à jour des obligations de la personne garante prévues à l'article 68 du *Règlement sur l'immigration au Québec*
- Section 6** Examen des demandes
- 6.3 Examen de la demande d'engagement
- 6.3.1 Appartenance à la catégorie du regroupement familial
- Ajout de précisions concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 59 du *Règlement sur l'immigration au Québec*

6.3.3 Conditions spécifiques au parrainage d'un enfant ou d'un mineur orphelin

- Mise à jour des procédures concernant l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale à l'établissement d'un enfant mineur au Québec;
- Précisions apportées concernant un enfant adopté ou pris en charge sans l'autorisation du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (SASIE);
- Mise à jour des procédures relatives aux enfants mineurs orphelins

6.3.4 Exigences financières

- Mise à jour et clarification des procédures relatives à l'examen de la capacité financière des personnes garantes

Section 7

Décision

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande : précisions apportées sur les cas dans lesquels le Ministère peut rejeter une demande et sur les procédures afférentes

7.4 Pouvoir de dérogation : ajout d'une précision

7.6 Caducité de la décision : mise à jour de l'article 111 du *Règlement sur l'immigration au Québec*

Annexe 1

Annexe ajoutée concernant les revenus et les biens admissibles pour la démonstration de la capacité financière des personnes garantes

1. Objet de la section

Cette section décrit le fonctionnement, le cadre légal et les procédures relatives à l'immigration dans la catégorie du regroupement familial. Elle met l'accent sur les procédures suivies par le Ministère lors de l'examen des demandes dans cette catégorie.

2. Présentation

Le regroupement familial permet aux personnes citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes qui résident au Québec d'être réunies avec certains membres de leur parenté ressortissants étrangers. Elles doivent se porter garantes de ceux-ci afin qu'ils puissent s'établir de façon permanente au Québec. La personne garante s'engage notamment envers le gouvernement du Québec à subvenir à leurs besoins essentiels pendant toute la durée de l'engagement, qui peut être de 3 à 18 ans, selon le cas.

La personne résidente du Québec (ci-après, la personne garante) qui souhaite parrainer une personne ressortissante étrangère membre de sa proche parenté (ci-après, la personne parrainée) doit d'abord présenter une demande de parrainage auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Pour des informations sur les conditions de présentation d'une demande de parrainage auprès des autorités fédérales, se référer au site Web du gouvernement du Canada.

Si la personne parrainée demeure déjà au Canada, IRCC transmet à la personne garante une correspondance accusant réception de la demande de parrainage et l'invitant à présenter une demande d'engagement auprès du Ministère (voir la section 4 pour des informations sur la présentation des demandes).

Lorsque la personne parrainée demeure à l'étranger, IRCC examine d'abord si la personne garante satisfait aux critères d'admissibilité fédéraux pour parrainer dans la catégorie du regroupement familial. Si elle est admissible, il l'en informe par écrit et l'invite à présenter une demande d'engagement auprès du Ministère (voir la section 4 pour des informations sur la présentation des demandes). À ce stade, IRCC a établi que la personne garante est admissible pour parrainer, mais n'a pas encore déterminé si la personne parrainée appartient à la catégorie du regroupement familial et satisfait aux autres exigences pour obtenir la résidence permanente. IRCC se prononce sur ces deux derniers éléments seulement après que le Ministère ait rendu ses décisions sur les demandes d'engagement et de sélection.

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives et réglementaires provinciales et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est notamment responsable de la sélection des personnes ressortissantes étrangères souhaitant s'établir sur son territoire en tant que membres de la catégorie du regroupement familial, selon les critères déterminés par le Canada. Il sélectionne la personne ressortissante étrangère qui appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visée par un engagement conclu par un garant ou une garante. À cet effet, le Québec est responsable de gérer les engagements de parrainage des personnes qui résident sur son territoire. Il fixe certaines exigences que la personne garante doit respecter, incluant la durée de l'engagement et les normes financières, statue sur les demandes d'engagement et est responsable du suivi de l'engagement.

Le Canada est entre autres responsable de l'admission, sur son territoire, des membres de la catégorie du regroupement familial sélectionnés par le Québec. Il est également responsable d'établir les critères d'appartenance à la catégorie du regroupement familial et de déterminer les membres de la famille pour lesquels une personne garante est tenue de démontrer sa capacité financière lorsqu'elle présente une demande d'engagement.

Le cadre législatif québécois applicable à la catégorie du regroupement familial est le suivant :

- ▶ [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- ▶ [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- ▶ [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#).

Principaux articles s'appliquant spécifiquement au regroupement familial – *Loi sur l'immigration au Québec*

Article 7	Énonce la catégorie du regroupement familial comme l'une des catégories de personnes ressortissantes étrangères pouvant s'établir à titre permanent au Québec.
Article 10	Spécifie que la demande de sélection d'une personne ressortissante étrangère appartenant à la catégorie du regroupement familial doit être présentée par une personne garante.
Article 22	Prévoit qu'une personne ou un groupe de personnes peut, par contrat, s'engager auprès du gouvernement, à titre de garant pour aider une personne ressortissante étrangère ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent à s'établir à titre permanent au Québec. Prévoit également que la personne ou le groupe de personnes qui peut présenter au ministre

	une demande d'engagement à titre de garant ainsi que les conditions qui sont applicables sont déterminés par règlement du gouvernement.
Article 23	Indique qu'un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévue par règlement du gouvernement.
Article 24	Précise que le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas où un engagement peut être annulé ou considéré caduc ainsi que les situations pour lesquelles les effets de sa caducité peuvent être levés.
Article 33	Établit que, pour s'établir à titre permanent au Québec, un ressortissant étranger appartenant à la catégorie du regroupement familial doit faire l'objet d'un engagement conformément aux articles 22 à 24.
Article 72	Prévoit qu'une personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'une personne ressortissante étrangère a été refusée, ou dont l'engagement en faveur d'une telle personne a été annulé, peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification.
Article 76	Établit les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant dans le cadre du regroupement familial.

Principaux articles s'appliquant spécifiquement au regroupement familial – *Règlement sur l'immigration au Québec*

Article 21	Précise que pour s'établir au Québec, une personne ressortissante étrangère qui appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visée par un engagement conclu par un garant doit être sélectionnée par le Ministère.
Articles 59 et 60	Définissent les personnes ressortissantes étrangères qui appartiennent à la catégorie du regroupement familial.
Article 66	Énumère les conditions qu'une personne physique doit satisfaire lorsqu'elle présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'une personne ressortissante étrangère et des membres de sa famille qui l'accompagnent.
Article 67	Détermine à quel moment un engagement à titre de garant est considéré conclu et à quel moment les obligations prévues à l'engagement prennent effet.
Article 68	Établit les obligations du garant ayant conclu un engagement envers la personne parrainée et les membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec.
Article 68.1	Exige qu'une demande d'engagement à titre de garant soit accompagnée d'un plan d'accueil et d'intégration des personnes ressortissantes étrangères qu'elle vise, sauf lorsque ces dernières sont âgées de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans.
Article 69	Précise que la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant dans la catégorie du regroupement familial doit, en plus de satisfaire

aux conditions prévues à l'article 66, ne pas avoir été déclarée coupable de certaines infractions criminelles.

Article 70	Indique que l'époux, l'épouse, le conjoint de fait ou la conjointe de fait de la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant peut se joindre à la demande et conclure l'engagement s'il ou elle respecte les conditions prévues à l'article 69.
Articles 71 à 74	Déterminent les conditions et les modalités d'un engagement en faveur d'un enfant à charge, d'un enfant mineur que la personne qui présente une demande d'engagement a l'intention d'adopter ou d'un enfant mineur orphelin de père ou de mère qui est le frère, la sœur, le neveu, la nièce, le petit-fils ou la petite-fille de la personne garante.
Article 75	Établit qu'une personne citoyenne canadienne qui réside à l'étranger et qui souscrit un engagement en faveur d'un époux, d'une épouse, d'un conjoint de fait, d'une conjointe de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, doit s'engager à résider au Québec lorsque cette personne aura obtenu la résidence permanente.
Article 76	Précise les cas pour lesquels la personne garante n'a pas à démontrer sa capacité financière.
Articles 76 à 79	Établissent les exigences et les modalités relatives à la démonstration de la capacité financière des personnes garantes.
Article 80	Détermine la durée de l'engagement selon le lien de parenté de la personne garante avec la personne parrainée et, dans le cas d'un enfant à charge qui accompagne la personne parrainée, selon son âge au moment où les obligations du garant prennent effet.
Article 110	Prévoit les cas de caducité d'un engagement.
Article 111	Prévoit les cas de caducité d'une décision de sélection.
Article 112	Fixe les modalités de l'indexation des barèmes financiers des Annexes B et D.
Article 118.16	Prévoit des dispositions transitoires dans le cadre des modifications réglementaires entrées en vigueur le 23 novembre 2023.
Annexes B et D	Fixent les barèmes déterminant les ressources financières requises de la personne garante pour conclure qu'elle a la capacité financière de respecter un engagement en faveur d'une personne ressortissante étrangère et des membres de sa famille.

Articles s'appliquant au Regroupement familial – *Règlement sur la procédure en immigration*

Articles 1 et 2	Énoncent les modalités liées à la présentation d'une demande.
Article 6	Prévoit la possibilité pour le Ministère de convoquer en entrevue la personne ressortissante étrangère et les modalités de cette entrevue.

4. Gestion des demandes

En vertu des articles 50 et 52 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut prendre, par arrêté ministériel, une décision relative à la réception et au traitement des demandes d'engagement qui lui sont présentées. Cette décision, publiée à la *Gazette officielle du Québec*, peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes d'engagement que le Ministère entend recevoir et la période de réception de ces demandes. Une décision de gestion des demandes est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période.

Pour consulter la décision de gestion des demandes en vigueur dans le cadre du regroupement familial, visiter la page [Décisions relatives à la gestion des demandes en vigueur](#) sur Québec.ca, le site officiel du gouvernement du Québec. Les principales modalités de cette décision sont également présentées sur la page [Règles de réception des demandes](#) dans la section « Parrainer un membre de votre famille » de ce même site web.

À noter que si une décision de gestion des demandes en vigueur prévoit un nombre maximal de demandes d'engagement pouvant être reçues pour une période donnée, le Ministère ne recevra plus de demandes une fois le nombre maximal atteint pour cette période. Dans ce cas, le Ministère en avisera la clientèle sur Québec.ca. Toutes les demandes reçues après l'atteinte du nombre maximal de demandes seront retournées aux personnes garantes sans être traitées et sans que les droits exigibles ne soient encaissés. Les personnes garantes dont la demande a été retournée pourront présenter à nouveau une demande lorsqu'une nouvelle période de réception sera ouverte.

5. Présentation des demandes

Après avoir reçu une correspondance d'IRCC l'invitant à poursuivre les démarches auprès du gouvernement du Québec, la personne garante, en tenant compte des modalités de gestion des demandes mentionnées à la section 4, transmet au Ministère une demande d'engagement en faveur de la personne qu'elle souhaite parrainer et une demande de sélection de cette personne¹.

L'époux, l'épouse, le conjoint de fait ou la conjointe de fait de la personne qui présente une demande d'engagement peut se joindre à la demande à titre de personne cogarante s'il respecte les conditions prévues aux articles 66 et 69 du *Règlement sur l'immigration au Québec* (voir la section 6.3.2 pour ces conditions).

5.1 Lieu de présentation des demandes

¹ Si la demande vise un enfant mineur adopté ou en voie d'adoption avec l'autorisation du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant, le processus de présentation d'une demande comporte certaines spécificités. Pour plus de détails, voir la sous-section 6.3.3.

Les demandes doivent être transmises à l'adresse indiquée sur Quebec.ca (voir la page « Présenter une demande d'engagement » dans la section correspondant au membre de la famille visé par la demande).

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont les frais que la personne garante doit payer pour l'examen de sa demande d'engagement. Ces frais, déterminés par l'article 76 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année, tel que prévu à l'article 80 de cette loi.

Les droits exigibles doivent accompagner la demande au moment de sa présentation. Dans le cas contraire, ou si le montant est inexact, la demande est retournée à la personne garante sans être traitée. Par ailleurs, les droits exigibles ne sont pas remboursables si la demande d'engagement est refusée, rejetée ou annulée. Les droits exigibles sont retournés seulement dans les cas suivants :

- ▶ La demande est irrecevable, soit parce qu'il manque des documents essentiels à la recevabilité, soit parce que le montant payé n'est pas suffisant pour couvrir les droits exigibles;
- ▶ La personne garante a déjà payé pour la même demande;
- ▶ Le Ministère a atteint le nombre maximal de demandes d'engagement qu'il peut recevoir selon une décision de gestion des demandes en vigueur.

Pour connaître le montant des droits exigibles à payer ainsi que les modalités de paiement, se référer à Quebec.ca (voir la page « Présenter une demande d'engagement » dans la section correspondant au membre de la famille visé par la demande).

Il n'y a pas de droits exigibles pour une demande de sélection présentée dans la catégorie du regroupement familial.

5.3 Recevabilité et documents requis

Pour être recevable, la demande doit inclure le plus récent formulaire de demande d'engagement disponible sur Quebec.ca (voir la page « Présenter une demande d'engagement » dans la section correspondant au membre de la famille visé par la demande) et tous les documents identifiés comme « obligatoires pour toute demande d'engagement » dans la partie 2 de ce formulaire. Les formulaires de demande d'engagement et de demande de sélection permanente doivent aussi être remplis et signés tel qu'indiqué dans les instructions de ces formulaires.

De plus, tel qu'indiqué dans le formulaire de demande d'engagement, si la demande vise au moins une personne âgée de 18 à 55 ans, la personne garante doit avoir rempli et signé la section « Plan d'accueil et d'intégration » de ce formulaire.

Lorsque la demande est jugée recevable, le Ministère transmet un accusé de réception à la personne garante. S'il manque un ou des documents exigés pour l'ouverture du dossier, celui-ci est retourné à la personne garante sans être examiné ainsi que les droits exigibles.

Dans le cas d'une demande irrecevable présentée lors d'une période de gestion des demandes prévoyant un nombre maximal de demandes d'engagement pouvant être reçues, il n'y a pas de garantie que la demande pourra être reçue lorsqu'elle sera présentée à nouveau, puisque le nombre maximal de demandes pourrait avoir été atteint à ce moment.

5.3.1 Ensemble des documents requis pour l'examen des demandes

En plus des documents obligatoires pour toute demande d'engagement, la personne garante doit inclure d'autres documents en fonction de sa situation spécifique. Les détails à ce sujet sont précisés dans la partie 2 du formulaire de demande d'engagement. Tous les formulaires nécessaires sont disponibles sur Quebec.ca, à la page « Présenter une demande d'engagement », dans la section correspondant au membre de la famille visé par la demande.

La personne garante qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé (autre les documents exigés pour la recevabilité du dossier) doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite et détaillée des raisons qui l'empêchent de présenter le document demandé. Comme pour les autres documents, la valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne responsable de l'examen de la demande. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, elle doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui l'empêchent de présenter un document de remplacement.

Le Ministère peut rejeter une demande pour laquelle la personne garante ou la personne parrainée principale n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé.

5.4 Désignation de la personne parrainée principale

Dans les formulaires de demande d'engagement et de demande de sélection, la « personne parrainée principale » doit être identifiée. Cette personne doit avoir, par rapport à la personne garante, un lien de parenté admissible selon les critères d'appartenance à la catégorie du regroupement familial (voir la section 6.3.1). De plus, la personne parrainée principale doit être la même personne que celle inscrite dans la demande de parrainage qui a été jugée admissible par IRCC, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'IRCC pour changer la personne parrainée principale (voir la section 5.6.2 concernant les cas exceptionnels dans lesquels cela peut survenir).

À noter que lorsque la personne garante parraine :

- uniquement des enfants, chacun de ces enfants doit être désigné comme personne parrainée principale. Par conséquent, des demandes d'engagement et de sélection distinctes doivent être présentées pour chaque enfant;

- ses parents ou ses grands-parents qui sont divorcés, chaque parent ou chaque grand-parent doit être désigné comme personne parrainée principale. Par conséquent, une demande d'engagement et une demande de sélection distinctes doivent être présentées pour chaque parent ou grand-parent.

5.5 Membres de la famille de la personne parrainée principale

Dans le formulaire de demande d'engagement, la personne garante doit déclarer tous les membres de la famille de la personne parrainée principale, tels que définis ci-dessous. Elle doit indiquer, pour chacun d'eux, s'ils l'accompagneront dans son projet d'immigration permanente au Québec. La même déclaration est requise dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit « membre de la famille » comme étant, par rapport à toute personne, soit une personne qui est son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de l'article 1 de ce règlement, une épouse ou un époux est une personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui :

1° n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne ;

2° n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an.

En vertu de l'article 1 de ce même règlement, est considérée comme conjointe ou conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

Toujours selon l'article 1 de ce règlement, un « enfant » est défini comme suit :

par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif.

À noter que pour qu'un enfant adopté soit considéré comme l'enfant d'une personne, il doit avoir été adopté de façon plénière, c'est-à-dire que l'adoption doit avoir rompu définitivement le lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et avoir créé un nouveau lien de filiation se substituant au lien antérieur.

Quant à un « enfant à charge », il s'agit d'un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes selon l'article 1 de ce règlement :

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

5.6 Modification des demandes

Durant le traitement de la demande d'engagement et de la demande de sélection par le Ministère et durant la suite du traitement par IRCC, la personne garante a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement à sa situation (incluant une modification de son adresse de correspondance) ou à celle de la personne parrainée principale, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement.

5.6.1 Changement dans la situation de la personne garante

La personne garante doit informer le Ministère de tout changement à sa situation qui pourrait affecter sa capacité de satisfaire les exigences réglementaires pour conclure un engagement (voir la section 6.3 pour ces exigences), tel qu'un changement de sa situation familiale (p. ex. mariage, divorce, décès).

Dans les cas où des exigences financières doivent être satisfaites pour parrainer, la personne garante doit démontrer qu'elle satisfait toujours à ces exigences financières si :

- ▶ une personne (par exemple, un nouveau-né) s'ajoute à son unité familiale;
- ▶ elle cesse d'être l'époux, l'épouse, le conjoint de fait ou la conjointe de fait de la personne qui a cosigné la demande d'engagement en tant que cogarante ;
- ▶ la personne cogarante se retire de la demande d'engagement ou de l'engagement accepté;
- ▶ survient tout autre événement qui affecte sa capacité financière.

5.6.2 Changement relatif aux personnes parrainées

Ajout d'un membre de la famille

La personne garante peut demander l'ajout à sa demande d'un nouveau membre de la famille de la personne parrainée principale, comme un nouveau-né, par exemple. Elle peut aussi demander qu'un membre de la famille de la personne parrainée principale ne devant pas l'accompagner au départ soit déclaré comme l'accompagnant.

Dans les deux cas, elle doit en faire la demande auprès d'IRCC et obtenir une correspondance d'IRCC indiquant le nom de la personne ajoutée. Elle doit ensuite présenter au Ministère cette correspondance, les droits exigibles, ainsi que tout document que le Ministère lui demande de fournir. Par ailleurs, dans les cas où la personne garante doit satisfaire à des exigences financières pour parrainer, elle doit démontrer qu'elle satisfait aux exigences financières pour parrainer la personne parrainée principale ainsi que tous les membres de sa famille, incluant la personne ajoutée.

Retrait d'une personne ou désistement

La personne garante peut demander au Ministère le retrait d'un membre de la famille accompagnant la personne parrainée principale, tant que ce membre de la famille n'a pas encore obtenu la résidence permanente. Une telle demande doit également être faite auprès d'IRCC. Lorsque le Ministère n'a pas encore rendu de décision à l'égard de la demande d'engagement, l'examen se poursuit en fonction de ce nouveau renseignement. Lorsqu'une décision d'acceptation a déjà été rendue, la personne responsable de l'examen de la demande vérifie d'abord auprès d'IRCC l'état d'avancement du traitement de la demande de résidence permanente de la personne. Si celle-ci a déjà obtenu la résidence permanente à un point d'entrée au Canada ou à un bureau local d'IRCC, la demande de retrait ne peut être acceptée. Si la résidence permanente ne lui a pas encore été octroyée, le Ministère demande à IRCC de suspendre le traitement de la demande, puis avise la personne garante qu'elle doit présenter une demande d'engagement et une demande de sélection mises à jour. Le Ministère informe ensuite IRCC du changement à l'engagement.

La personne garante qui ne souhaite plus s'engager en faveur de la personne parrainée principale alors que l'engagement n'a pas fait l'objet d'une décision du Ministère doit, d'une part, en aviser IRCC, et d'autre part, en aviser le Ministère. Sur réception de cet avis, la personne responsable de l'examen de la demande transmet à la personne garante une intention de refus de sa demande d'engagement. Pour les détails concernant l'intention de refus, voir la section 7 – Décision.

La personne garante qui ne souhaite plus s'engager en faveur de la personne parrainée principale alors que l'engagement a été accepté doit, d'une part, en aviser IRCC et, d'autre part, en aviser le Ministère pour lui demander d'annuler sa décision d'avoir accepté l'engagement. Sur réception de cet avis, la personne responsable de l'examen de la demande vérifie d'abord auprès d'IRCC si la personne parrainée principale a déjà obtenu la résidence permanente à un point d'entrée au Canada ou à un bureau local d'IRCC. Si celle-ci a déjà obtenu la résidence permanente, la personne responsable de l'examen de la demande ne peut accepter la demande de retrait. Si une décision de résidence permanente n'a pas encore été rendue, la personne responsable de l'examen de la demande peut annuler la décision prise à l'égard de sa demande d'engagement, puisque les conditions requises pour la prise d'une décision favorable à cette demande ont cessé d'exister.

Les droits exigibles ne sont pas remboursés en cas de retrait d'un membre de la famille de la personne parrainée principale ou d'annulation de la décision d'accepter une demande d'engagement.

Changement de la personne parrainée principale

Un changement de personne parrainée principale ne peut survenir que si la demande d'engagement et la demande de sélection visent les parents ou les grands-parents de la personne garante. Si le parent ou le grand-parent désigné comme personne parrainée principale décède, son épouse, époux, conjointe ou conjoint de fait peut devenir la personne parrainée principale, à condition que cette personne soit également le parent ou le grand-parent du garant ou de la garante. Dans ce cas, la personne garante doit aviser IRCC et obtenir son autorisation, puis présenter au Ministère une nouvelle demande d'engagement et une nouvelle demande de sélection.

5.7 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble des procédures d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration. De même, une personne garante n'est pas non plus tenue d'y recourir. Une personne ressortissante étrangère ou une personne garante peut toutefois recourir aux services d'un intermédiaire en immigration pour la représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration ou de parrainage. Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration auprès du Ministère dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- ▶ une consultante ou un consultant en immigration reconnu et inscrit au Registre québécois des consultants en immigration;
- ▶ une ou un membre en règle du Barreau du Québec;
- ▶ une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- ▶ une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux organismes précédents;
- ▶ une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'une personne ressortissante étrangère ou d'une personne garante qui retient les services d'un intermédiaire en immigration.

Pour des informations concernant les responsabilités et les obligations des intermédiaires autorisés en immigration, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4 – Sections 4 et 5.

5.8 Portée de l'engagement

L'engagement est un contrat conclu avec le gouvernement du Québec dont la portée couvre un ensemble d'obligations. Valide dès sa signature par le Ministère, il prend effet :

- ▶ soit à la date d'obtention, par les personnes parrainées, du statut de résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);
- ▶ soit, dans le cas d'une personne parrainée principale titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, à la date de délivrance de ce permis, si la demande de permis de séjour temporaire est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande de permis de séjour temporaire est présentée à l'étranger.

En vertu de l'article 68 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, lorsque la personne garante présente une demande d'engagement, elle s'engage à :

- ▶ subvenir aux besoins essentiels (c'est-à-dire la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles et les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement) de la ou des personnes visées par l'engagement, conformément au barème fixé à l'Annexe D;
- ▶ leur fournir l'accompagnement nécessaire dans les démarches d'intégration telles que la recherche d'emploi et l'inscription scolaire ainsi que le soutien en matière d'accès aux services publics et de participation à la vie collective, et ce, en favorisant l'apprentissage du français ainsi que des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12);
- ▶ rembourser au gouvernement du Québec, ou à celui d'une autre province canadienne le cas échéant, toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou toute autre prestation de même nature aux personnes visées par l'engagement.

Si la personne garante conclut l'engagement conjointement avec son époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait, chacun est solidairement responsable des obligations contractées, c'est-à-dire que chacun est responsable de l'entièreté de ces obligations.

Par ailleurs, en lien avec l'obligation de fournir l'accompagnement nécessaire à l'intégration des personnes parrainées, l'article 68.1 du *Règlement sur l'immigration au Québec* exige qu'une demande d'engagement soit accompagnée d'un plan d'accueil et d'intégration, sauf si elle vise des personnes ressortissantes étrangères âgées de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans. Ce plan doit être présenté en remplissant la section « Plan d'accueil et d'intégration » dans le formulaire de demande d'engagement. Ce faisant, la personne garante, et la personne cogarante s'il y a lieu, doit exposer les moyens qu'elle prévoit prendre pour respecter son obligation d'aider les personnes parrainées dans leurs démarches d'intégration au Québec.

L'engagement est d'une durée de :

- ▶ 3 ans, dans le cas d'un époux ou une épouse, d'un conjoint ou une conjointe de fait ou d'un partenaire conjugal ou une partenaire conjugale;
- ▶ 10 ans ou jusqu'à l'âge de 18 ans, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne visée aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 du *Règlement sur l'immigration au Québec* (voir la section 6.3.1 pour les détails) ou d'un enfant à charge qui accompagne une

personne visée à l'article 59, s'il est âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

- ▶ 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue des deux périodes, dans le cas d'une personne visée aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 de ce règlement (voir la section 6.3.1 pour les détails) ou d'un enfant à charge qui accompagne une personne visée à l'article 59, s'il est âgé de 16 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;
- ▶ 10 ans, dans le cas d'une personne visée aux paragraphes 3 ou 6 de l'article 59 de ce règlement (voir la section 6.3.1 pour les détails), ou dans le cas de l'époux, l'épouse, le conjoint ou la conjointe de fait de cette personne.

Ni l'obtention de la citoyenneté canadienne, ni la séparation ou le divorce ne mettent fin à l'engagement avant son échéance. L'engagement reste également en vigueur même si la situation financière de la personne garante se détériore.

6. Examen des demandes

6.1 Responsabilités de la personne garante et de la personne parrainée principale

En vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne garante et la personne parrainée principale ont la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans leurs déclarations si le Ministère le requiert. Elles doivent également, en vertu de l'article 55 de cette loi, fournir à la personne responsable de l'examen de la demande tout renseignement ou document jugé pertinent, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à l'article 56 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande d'engagement d'une personne garante et la demande de sélection d'une personne parrainée principale.

La personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut notamment refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente a fourni au Ministère, dans les cinq années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur.

6.3 Examen de la demande d'engagement

L'examen de la demande d'engagement consiste à apprécier la démonstration faite par la personne garante, et la personne cogarante s'il y a lieu, qu'elle satisfait aux exigences réglementaires pour conclure un engagement dans la catégorie du regroupement familial.

La personne responsable de l'examen de la demande considère, afin de rendre sa décision, tous les renseignements fournis dans le formulaire de demande et les documents à leur appui. À cet égard, la documentation de source indépendante et officielle délivrée par une autorité habilitée est généralement la plus convaincante.

6.3.1 Appartenance à la catégorie du regroupement familial

Comme le prévoit l'article 69 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne parrainée principale doit appartenir à la catégorie du regroupement familial telle que définie aux articles 59 et 60 de ce même règlement.

En vertu de l'article 59, la personne parrainée principale appartient à cette catégorie si elle est, par rapport à une personne garante qui s'engage en sa faveur :

- 1° son épouse ou son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, ou son partenaire conjugal;
- 2° son enfant à charge;
- 3° sa mère, son père, sa grand-mère ou son grand-père;
- 4° sa sœur, son frère, sa nièce, son neveu, sa petite-fille ou son petit-fils, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;
- 5° une personne mineure qui n'est pas mariée, qu'il ou elle a l'intention d'adopter et peut adopter en vertu des lois du Québec;
- 6° une personne qui lui est apparentée, indépendamment de son âge ou de son degré de parenté avec la personne garante, lorsque cette dernière n'a pas d'épouse, d'époux, de conjointe ou de conjoint de fait, d'enfant, de mère, de père, de grand-mère, de grand-père, de sœur, de frère, de tante, d'oncle, de nièce ou de neveu :
 - a. qui soit citoyen(ne) canadien(ne), Indien(ne) ou résident(e) permanent(e) au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);
 - b. dont elle puisse se porter garante.

À titre de précision, le paragraphe 6 de l'article 59 implique que la personne garante doit répondre à toutes les conditions suivantes :

- ▶ elle est liée à cette personne qui lui est apparentée par le sang ou par suite d'un processus d'adoption;
- ▶ aucune personne vivante de sa famille (époux ou épouse, conjointe ou conjoint de fait, enfant, père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce), qui réside ou non au Canada, n'est :
 - citoyenne canadienne ou citoyen canadien;

- résidente permanente ou résident permanent ;
 - Indienne ou Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- elle n’a aucune autre personne vivante de sa famille qu’elle pourrait parrainer à la place en vertu des paragraphes 1 à 5 de l’article 59.

L’article 60 précise que la personne parrainée principale n’appartient pas à la catégorie du regroupement familial si elle est :

- 1° l’épouse ou l’époux, la conjointe ou le conjoint de fait ou encore, la ou le partenaire conjugal d’une personne résidente du Québec qui a conclu antérieurement un engagement à titre de garant en faveur d’une autre épouse ou d’un autre époux, d’une autre conjointe ou autre conjoint de fait ou partenaire conjugal et dont le terme n’est pas arrivé;
- 2° l’épouse ou l’époux qui était, à la date de son union avec la personne résidente du Québec, aussi l’épouse ou l’époux d’une autre personne;
- 3° l’épouse ou l’époux de la personne résidente du Québec alors qu’ils ont vécu séparément pendant un an ou plus et que l’une ou l’autre est la conjointe ou le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d’une autre personne.

Lorsque les renseignements fournis par la personne garante et la personne parrainée principale ne permettent pas de démontrer que cette dernière appartient à la catégorie du regroupement familial, la personne responsable de l’examen de la demande peut transmettre au garant un avis d’intention de refus ou de rejet de la demande d’engagement. Pour les détails concernant l’intention de refus ou de rejet, voir la section 6 – Décision.

6.3.2 Conditions générales à satisfaire

La personne responsable de l’examen évalue si la personne garante, ainsi que la personne cogarante s’il y a lieu, satisfait aux conditions prévues aux articles 66 et 69 du *Règlement sur l’immigration au Québec* :

- Être âgée de 18 ans et plus;
- Avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente;
- Résider au Québec et y demeurer de façon habituelle, sauf si elle est visée par l’article 75 du *Règlement sur l’immigration au Québec*. En vertu de l’article 75, un citoyen canadien qui réside à l’étranger peut conclure un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n’a pas d’enfant à charge s’il s’engage à résider au Québec lorsque la personne parrainée aura obtenu le statut de résident permanent. Une déclaration à cet effet doit être remplie, signée et fournie à l’appui de la demande d’engagement (formulaire A-0539-F – Déclaration du garant à l’étranger, disponible sur Quebec.ca);
- Avoir respecté les obligations financières contractées en vertu d’un engagement précédent à titre de garant ou, à défaut, avoir remboursé les sommes versées à la personne parrainée à titre d’aide financière de dernier recours (aide sociale) en vertu de la *Loi sur l’aide aux*

personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);

- ▶ Ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- ▶ Ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison;
- ▶ Ne pas avoir fait l'objet, au cours des 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (chapitre P-2.2) ou à défaut, elle a remboursé les arrérages exigibles;
- ▶ Ne pas être prestataire d'une aide financière de derniers recours accordée en vertu d'une loi du Québec, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi;
- ▶ Ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une suspension de son casier judiciaire en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement :
 - D'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque;
 - D'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou plus ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque;
 - D'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - > Un membre ou un ancien membre de sa famille ou de sa parenté, ou un membre ou un ancien membre de la famille ou de la parenté de celui-ci;
 - > Son partenaire ou son ancien partenaire conjugal, un membre ou un ancien membre de la parenté de son partenaire ou son ancien partenaire conjugal, ou un membre ou un ancien membre de la famille de celui-ci;
 - > Un enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille, de sa parenté ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille, de sa parenté ou de son ancien partenaire conjugal;
 - > Une personne avec qui elle a ou a eu une relation intime, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne;
- ▶ Ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au premier alinéa de l'article 69 (infraction mentionnée à la puce précédente), à moins d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement.

Outre la vérification de l'âge, du statut au Canada et du lieu de résidence de la personne garante, l'examen des conditions susmentionnées peut notamment inclure les démarches suivantes :

- ▶ Des vérifications auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de déterminer :
 - si la personne a respecté ses obligations financières dans le cadre d'un engagement antérieur et, à défaut, si elle a remboursé les sommes versées par l'État aux personnes parrainées antérieurement à titre de prestation d'aide de derniers recours;
 - si elle reçoit de l'aide financière de dernier recours et si cette aide est reçue en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, le cas échéant.
- ▶ La vérification des antécédents judiciaires, ainsi que la vérification auprès du gouvernement du Canada que la personne n'est pas visée par une mesure de renvoi;
- ▶ Des vérifications auprès de Revenu Québec pour déterminer si la personne a fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire. Cette démarche exige une autorisation écrite et signée par la personne garante permettant l'échange de renseignements personnels entre le Ministère et Revenu Québec². Si elle refuse d'autoriser cette vérification, le Ministère pourra conclure qu'il n'a pas été démontré qu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure d'exécution forcée, ou encore, que la véracité de sa déclaration (à l'effet qu'elle ne fait pas l'objet d'une telle mesure) n'a pas été démontrée.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande apprécie la véracité des déclarations relatives à d'autres engagements de parrainage que cette personne a conclus antérieurement et à d'autres demandes d'engagement qu'elle a présentées au Ministère.

6.3.3 Conditions spécifiques au parrainage d'un enfant ou d'un mineur orphelin

Autorité parentale et consentement d'un parent qui n'accompagne pas son enfant mineur

L'article 71 du *Règlement sur l'immigration au Québec* exige de la personne qui souscrit un engagement en faveur de son enfant mineur d'établir qu'elle détient et exerce l'autorité parentale à l'égard de cet enfant. Si la détention ou l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, la personne doit obtenir de ce parent une autorisation écrite relative à l'établissement de l'enfant au Québec. Le formulaire [Déclaration de consentement - Immigration permanente d'un enfant mineur accompagné d'un seul parent \(ME-0032-2309\)](#) doit être utilisé à cette fin.

² Cette autorisation écrite doit être fournie à l'aide du formulaire A-0527-FO – *Autorisation pour la cueillette et la communication de renseignements personnels*, disponible sur Quebec.ca.

Ce même formulaire de consentement doit accompagner la demande d'engagement lorsqu'elle inclut, parmi les membres de la famille qui accompagneront la personne parrainée principale, un enfant de moins de 18 ans dont l'un des parents ou titulaires de l'autorité parentale est une personne ressortissante étrangère qui ne l'accompagnera pas au Québec.

Enfant mineur adopté ou en voie d'adoption avec l'autorisation du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant

En vertu de l'article 72 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne qui présente une demande d'engagement en faveur d'un enfant mineur pour lequel une décision d'adoption a été rendue à l'étranger alors qu'elle résidait au Québec, ou encore en faveur d'un enfant mineur qu'elle a l'intention d'adopter, doit au préalable avoir vu ses démarches d'adoption autorisées par le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (SASIE). Pour plus de détails sur les démarches à effectuer auprès du SASIE et sur les démarches d'adoption internationale en général, veuillez consulter la section [Adoption internationale](#) du site Québec.ca.

L'autorisation du SASIE est attestée par la délivrance d'une lettre de non-opposition. Le SASIE transmet lui-même cette lettre au Ministère ainsi qu'à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Le Ministère invite ensuite la personne garante à présenter une demande d'engagement et une demande de sélection. La lettre ou le courriel d'invitation du Ministère doit être inclus parmi les documents à l'appui du dossier.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 72 prévoit que, si après l'émission par le SASIE d'une lettre de non-opposition, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada fournit des renseignements au Ministère selon lesquels l'adoption ne remplit pas toutes les conditions requises en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le Ministère en informe la personne garante ainsi que le SASIE. Ce dernier pourra alors examiner ces renseignements et décider s'il maintient ou modifie sa déclaration d'autorisation.

Enfant mineur adopté ou pris en charge sans l'autorisation du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant

Lorsqu'une demande d'engagement vise un enfant mineur que la personne garante a adopté ou pris en charge à l'étranger avant d'être domiciliée au Canada, le SASIE ne peut donner son autorisation.

Conformément aux dispositions du Code civil du Québec en matière d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, le Ministère doit examiner si l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière. Celle-ci rompt complètement le lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation se substituant au lien antérieur. Ainsi, pour examiner si un enfant a été adopté de façon plénière, tous les renseignements et documents relatifs à l'adoption (dont le jugement d'adoption obtenu à l'étranger) doivent être inclus au dossier.

Si la personne responsable de l'examen de la demande conclut que l'enfant n'a pas fait l'objet d'une adoption plénière, elle refuse la demande d'engagement, car l'enfant ne peut être

considéré comme membre de la catégorie du regroupement familial. Il peut s'agir, par exemple, d'une adoption locale étrangère simple, d'un placement, d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle, d'une « kafala » ou d'une adoption coutumière.

Enfant majeur adopté

Une personne peut souscrire un engagement en faveur d'un enfant à charge adopté à l'étranger alors que celui-ci était majeur, c'est-à-dire âgé entre 18 et 21 ans. Si cette personne résidait au Québec au moment où l'adoption a été prononcée à l'étranger, celle-ci doit être conforme à la législation québécoise, comme l'exige l'article 74 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Il appartient alors à la Cour du Québec (et non au Ministère) de déterminer si elle reconnaît le jugement étranger d'adoption. La personne garante est invitée à déposer une requête devant la Cour du Québec pour faire reconnaître le jugement d'adoption prononcé à l'étranger. La personne responsable de l'examen de la demande accorde à la personne garante un délai pour introduire sa requête auprès de la Cour du Québec et, par la suite, lui transmettre le résultat du jugement de cette cour. L'examen de la demande d'engagement est complété sur réception de la décision de la Cour du Québec. Si la Cour reconnaît le jugement étranger d'adoption, l'enfant peut être considéré comme un enfant à charge de la personne garante.

Si la garante ou le garant n'était pas domicilié au Canada au moment de l'adoption, la reconnaissance du jugement étranger par la Cour du Québec n'est pas nécessaire. Le Ministère doit néanmoins s'assurer que l'adoption est conforme aux dispositions du Code civil du Québec en matière d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Ainsi, la garante ou le garant doit démontrer qu'il s'agit d'une adoption plénière afin que la personne majeure adoptée puisse être considérée comme un enfant à charge.

Enfant mineur orphelin

Dans le cas d'une demande d'engagement en faveur d'une personne mineure orpheline de père et de mère, qui n'est pas mariée ou conjointe de fait, et qui est la sœur, le frère, la nièce, le neveu, la petite-fille ou le petit-fils de la garante ou du garant, les conditions suivantes, prévues à l'article 73 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, doivent être satisfaites.

Évaluation psychosociale

La personne garante doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale par un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)³. Le rapport de cette évaluation doit attester que les conditions de prise en charge de l'enfant sont dans son intérêt et qu'elles respectent ses droits. Les frais pour l'évaluation psychosociale sont établis par les CISSS et les CIUSSS et doivent être assumés par la personne garante.

³ Les procédures relatives à cette évaluation psychosociale sont prévues dans l'addenda à l'*Entente concernant l'évaluation psychosociale des conditions d'accueil de certains enfants mineurs orphelins étrangers* (2024), signé par le Ministère et chacun des CISSS et des CIUSSS.

Si la personne garante l'y a autorisé expressément par écrit (dans le formulaire que le Ministère lui aura transmis à cette fin), le Ministère transmet au CISSS ou au CIUSSS une demande d'évaluation psychosociale de son foyer. Dans un délai maximal de six mois, le CISSS ou le CIUSSS transmet au Ministère une copie du rapport d'évaluation recommandant ou non l'acceptation du projet de prise en charge de l'enfant.

Si la personne garante n'a pas fourni d'autorisation écrite pour que le Ministère fasse en son nom une demande d'évaluation psychosociale auprès d'un CISSS ou d'un CIUSSS et pour que cet établissement transmette directement au Ministère une copie du rapport d'évaluation, elle doit communiquer elle-même avec le CISSS ou le CIUSSS de sa région afin d'obtenir une évaluation psychosociale. Par la suite, elle doit aussi transmettre elle-même au Ministère une copie du rapport d'évaluation afin que le Ministère puisse prendre une décision finale quant à la demande d'engagement en faveur de l'enfant mineur orphelin.

Engagement à procurer un tuteur ou une tutrice à l'enfant

La personne garante doit s'engager par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cet effet ([Engagement à procurer un tuteur à un enfant mineur après son arrivée au Québec, ME-0068-2410](#)), à :

- ▶ adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant au Québec, une demande pour qu'un tuteur ou une tutrice lui soit nommé;
- ▶ exercer, jusqu'à cette nomination, les droits et obligations découlant de l'autorité parentale.

Dans le formulaire susmentionné, la personne garante doit également indiquer qu'elle a lu et qu'elle comprend les informations fournies concernant cet engagement à procurer un tuteur ou une tutrice, notamment le fait que la tutelle n'est pas équivalente à l'adoption.

6.3.4 Exigences financières

Cas où la capacité financière doit être démontrée

En vertu de l'article 76 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne garante doit démontrer sa capacité financière à respecter l'engagement qu'elle demande à conclure, sauf si sa demande vise :

- ▶ Son époux ou son épouse, son conjoint ou sa conjointe de fait, ou son (sa) partenaire conjugal(e) qui n'a pas d'enfant à charge;
- ▶ Son époux ou son épouse, son conjoint ou sa conjointe de fait, ou son (sa) partenaire conjugal(e) qui a un enfant à charge n'ayant pas lui-même d'enfant à charge;
- ▶ Son enfant à charge n'ayant pas d'enfant à sa charge;
- ▶ Une personne mineure qu'elle a l'intention d'adopter.

Une demande d'engagement souscrite en faveur de toute autre personne qui peut être parrainée dans le cadre du regroupement familial – un parent, un grand-parent, un enfant à charge ayant

un enfant à sa charge, un enfant mineur orphelin ou une autre personne apparentée visée au paragraphe 6 de l'article 59 du *Règlement sur l'immigration au Québec* – doit faire l'objet d'une évaluation financière en fonction des exigences prévues aux articles 76 à 79 du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Évaluation de la capacité financière de la personne garante

La personne garante doit, conformément à l'article 76 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, démontrer qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, à la fois :

- ▶ d'un revenu annuel brut⁴ pour subvenir à ses propres besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille⁵ au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'[Annexe B du Règlement sur l'immigration au Québec](#);
- ▶ du montant annuel brut requis, tel que déterminé à l'[Annexe D du Règlement sur l'immigration au Québec](#), pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée principale et des membres de sa famille, peu importe que ces derniers l'accompagnent ou non au Québec.

Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada. Un revenu peut être considéré de source canadienne dans la mesure où il est imposé au Canada et est suffisamment lié au Canada. Que des revenus soient de source canadienne ou non demeure toutefois une question de fait qui est appréciée au cas par cas.

Lorsqu'une personne garante présente une demande d'engagement conjointement avec une personne cogarante (son épouse, époux, conjointe ou conjoint de fait), la somme de leurs ressources financières (revenus et biens) est prise en compte. À l'inverse, si la demande n'inclut pas de personne cogarante, seules les ressources financières du garant ou de la garante peuvent être prises en compte.

Vérification de l'application de la présomption de l'article 77 du *Règlement sur l'immigration au Québec*

Selon l'article 77 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne garante, avec son ou sa cogarant(e) s'il y a lieu, est présumée avoir la capacité financière de respecter son engagement si elle démontre que son revenu annuel brut dans les 12 derniers mois est suffisant pour couvrir les montants des annexes B et D (y compris en tenant compte des engagements antérieurs, le cas échéant) et qu'elle devrait continuer d'avoir ce même revenu pendant toute la durée de l'engagement.

Si cette démonstration est faite, la personne garante a démontré sa capacité financière sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elle a des biens détenus au Canada.

⁴ Dans le cas où la personne garante est propriétaire d'une entreprise individuelle ou associée d'une société de personnes, ses revenus nets d'entreprise sont pris en considération.

⁵ Tel qu'indiqué à la section 5.5, « membres de la famille » désigne, par rapport à une personne, son époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait; l'enfant à charge de cette personne ou de son époux(-se) ou conjoint(-e) de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

Revenu de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne garante et des membres de sa famille

L'Annexe B du *Règlement sur l'immigration au Québec* indique le revenu annuel dont doit disposer la personne garante, avec son ou sa cogarant(e) s'il y a lieu, pour subvenir à ses propres besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille. Ce revenu varie en fonction du nombre de membres de la famille de la personne garante.

Seuls les revenus peuvent être considérés pour l'atteinte du montant requis selon l'Annexe B; les biens sont exclus. Les types de revenus admissibles incluent les revenus bruts d'emploi salarié et les revenus nets d'entreprise dans le cas où la personne est propriétaire d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes. Pour une liste des revenus admissibles, voir l'annexe 1 du présent document.

Montant requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée principale et des membres de sa famille

L'Annexe D du *Règlement sur l'immigration au Québec* indique le montant dont doit disposer la personne garante pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée principale et des membres de sa famille. Ce montant est déterminé en fonction de la taille de l'unité familiale de la personne parrainée principale, incluant elle-même et tous les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non au Québec. Il est aussi établi en fonction de l'âge des membres de la famille, selon qu'ils ont moins de 18 ans ou 18 ans ou plus au moment de la présentation de la demande.

Les revenus de la personne garante, et de son ou sa cogarant(e) s'il y a lieu, ainsi que leurs biens détenus au Canada peuvent être considérés pour l'atteinte du montant requis selon l'Annexe D. En ce qui concerne les montants associés aux biens, ils doivent être ventilés en fonction du nombre d'années que durera l'engagement (voir la section 5.8 pour connaître la durée de l'engagement selon le membre de la famille parrainé). Par exemple, pour des biens d'une valeur totale de 350 000 \$, il faut diviser cette somme par 10 si la demande vise un père ou une mère, puisque l'engagement requis est d'une durée de 10 ans. Se référer à l'annexe 1 du présent document pour une liste des principaux revenus et biens admissibles ainsi que pour des précisions sur les restrictions qui s'appliquent.

Outre les éléments listés à l'annexe 1, d'autres éléments peuvent être considérés dans l'analyse de la capacité financière, comme l'existence de dettes. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation qui tient compte de ses particularités.

Lorsqu'une demande est faite pour des enfants seulement, chaque enfant est considéré comme une personne parrainée principale, mais l'évaluation du montant requis pour répondre à leurs besoins essentiels peut se faire en considérant que ces personnes mineures forment une seule unité familiale.

Engagements antérieurs

Lorsque la personne garante, et la personne cogarante s'il y a lieu, a des engagements de parrainage antérieurs qui sont toujours en vigueur au moment de l'examen de sa demande, ceux-ci sont pris en compte dans le calcul de sa capacité financière, tel que prévu à l'article 79 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. L'Annexe D de ce règlement doit être utilisée pour calculer le montant supplémentaire requis afin de respecter tout engagement antérieur en vigueur.

Chaque engagement doit être considéré séparément en utilisant le barème de l'Annexe D qui est en vigueur au moment où la demande d'engagement est examinée, et non celui qui correspond à l'année de l'acceptation de l'engagement.

Le nombre de personnes à prendre en compte dans le calcul inclut la personne parrainée principale et les membres de sa famille, mineurs et majeurs, qui l'accompagnent ou non. L'âge des personnes parrainées au moment de l'entrée en vigueur de l'engagement est pris en compte.

Remarques générales

En résumé, la personne garante doit démontrer qu'elle dispose, et continuera de disposer pendant toute la durée de l'engagement, à la fois :

- ▶ Du montant déterminé par l'annexe B du RIQ pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille, en s'appuyant uniquement sur des revenus de source canadienne;
- ▶ Du montant déterminé par l'Annexe D du RIQ pour subvenir aux besoins de la personne parrainée principale et à ceux des membres de sa famille (peu importe qu'ils l'accompagnent ou non), en s'appuyant sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada;
- ▶ Du montant nécessaire, selon l'Annexe D en vigueur au moment où la demande d'engagement est examinée, pour subvenir aux besoins des personnes visées par tout engagement que la personne garante a conclu antérieurement et qui est encore en vigueur. La démonstration de ce montant peut s'appuyer sur des revenus ou des biens détenus au Canada.

Si les revenus déclarés sont insuffisants pour atteindre le montant requis selon l'Annexe B, la personne qui examine la demande doit conclure que la personne garante ne dispose pas de la capacité financière requise pour conclure un engagement. Il en va ainsi même si elle détient des biens qui, ajoutés aux revenus déclarés, permettraient d'atteindre la somme des montants requis en vertu des Annexes B et D.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande évalue le caractère durable, pour toute la durée de l'engagement, des ressources financières déclarées. De plus, elle peut exiger que la personne garante démontre que les ressources financières qu'elle déclare sont disponibles (par exemple, que ces ressources ne sont pas déjà grevées de dettes suffisamment importantes pour qu'elle ne respecte plus les barèmes prévus aux annexes B et D).

Chaque demande est évaluée en fonction des faits qui lui sont propres. La personne garante doit convaincre la personne responsable de l'examen de sa demande qu'elle satisfait aux exigences

prévues aux articles 76 à 79 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Ainsi, différents documents sont requis selon la situation de la personne; le formulaire A-0535-F – *Évaluation de la capacité financière* (disponible sur Quebec.ca) fournit des instructions à cet égard et si des preuves supplémentaires sont requises, la personne qui examine la demande en fait la requête auprès de la personne garante.

À noter que la situation financière de la personne parrainée n'est jamais prise en considération lors de l'évaluation financière.

6.4 Examen de la demande de sélection

En vertu de l'article 21 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, une personne ressortissante étrangère qui appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visée par un engagement conclu par une personne garante doit, pour s'établir au Québec, être sélectionnée par le Ministère.

L'examen de la demande de sélection consiste à apprécier la véracité des renseignements contenus dans le formulaire de demande de sélection. Lorsqu'une demande d'engagement est refusée ou rejetée, la demande de sélection qui l'accompagne est refusée (voir la section 7.2).

6.5 Entrevue

En vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne garante et la personne ressortissante étrangère doivent fournir, dans le délai et de la façon indiquée par le Ministère, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre une décision. Le Ministère peut notamment les convoquer à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, l'article 6 du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que toute personne ressortissante étrangère et toute personne garante peut être convoquée à une entrevue afin qu'elle démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'elle fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'elle établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, la personne garante ou la personne parrainée principale peut être convoquée à une entrevue. L'entrevue peut porter sur l'entièreté de sa demande ou sur certains aspects déterminants de celle-ci. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus, de rejet ou d'annulation. La personne garante ou la personne parrainée principale doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas à la personne garante ou à la personne parrainée principale que sa demande sera acceptée.

6.5.1 Procédures durant l'entrevue

La personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser celle-ci. Dans le cas où la personne garante ou la personne parrainée principale est convoquée à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer la personne garante ou la personne parrainée principale, en lui précisant les motifs de cette intention.

Ensuite, la personne garante ou la personne parrainée principale est invitée à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. Si elle propose des observations ou des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu'elle a l'intention de prendre alors qu'elle ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'elle puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue ainsi que les renseignements et les documents transmis par la personne garante ou la personne parrainée principale.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend une décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec* et du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

7. Décision

7.1 Acceptation de la demande

7.1.1 Acceptation de la demande d'engagement

La demande d'engagement de la personne garante est acceptée lorsque celle-ci démontre qu'elle satisfait aux exigences réglementaires relatives à un engagement dans la catégorie du regroupement familial. Dans ce cas, la personne responsable de l'examen de la demande détermine la durée de l'engagement pour chaque personne visée par la demande, conformément à l'article 80 du *Règlement sur l'immigration au Québec* (voir la section 5.8 pour les détails), puis l'inscrit dans le formulaire d'engagement et signe celui-ci.

7.1.2 Acceptation de la demande de sélection

La demande de sélection est acceptée lorsqu'elle vise une personne ressortissante étrangère (personne parrainée principale) qui appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visée par un engagement conclu entre le gouvernement et une personne garante; lorsque les déclarations faites dans la demande de sélection concordent avec celles dans la demande

d'engagement; et lorsque chaque personne de 18 ans ou plus a signé la demande de sélection. Dans ce cas, la personne responsable de l'examen de la demande :

- Délivre les certificats de sélection du Québec à la personne parrainée principale et aux membres de sa famille qui l'accompagnent;
- Transmet à la personne garante une copie de l'engagement signé, une lettre adressée à la personne parrainée principale ainsi que les certificats de sélection du Québec pour elle et pour tous les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Le Ministère informe IRCC de la délivrance d'un certificat de sélection du Québec à la personne parrainée principale et aux membres de sa famille qui l'accompagnent. IRCC peut ensuite poursuivre l'examen de leur demande de résidence permanente (pour plus de détails à cet égard, voir le site internet d'IRCC).

Ultérieurement, IRCC transmet au Ministère la liste des personnes parrainées ayant obtenu la résidence permanente, ce qui permet d'établir les dates exactes de début et de fin de l'engagement de la personne garante.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que la personne garante n'a pas démontré satisfaire aux conditions réglementaires relatives à l'engagement dans le cadre du regroupement familial, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande d'engagement. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande. La demande de sélection de la personne parrainée principale peut également faire l'objet d'une intention de refus si cette personne n'a pas démontré satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la sélection dans le cadre du regroupement familial.

Par la suite, la personne garante, ou la personne parrainée principale, selon le cas, dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne garante ou la personne parrainée principale, selon le cas, qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne garante ou la personne parrainée principale, selon le cas, peut être convoquée à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne garante ou la personne parrainée principale sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen des demandes poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, l'une des décisions suivantes peut être rendue :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne garante ou la personne parrainée principale sont jugés satisfaisants et que les exigences réglementaires

sont satisfaites, la personne responsable de l'examen des demandes accepte la demande d'engagement ou la demande de sélection, selon le cas.

- **Refus** : Lorsqu'aucune réponse à la lettre d'intention de refus n'est fournie dans le délai imparti ou qu'il n'est pas démontré que les exigences de la catégorie du regroupement familial sont satisfaites, la demande d'engagement ou la demande de sélection, selon le cas, est refusée. La décision de refus ainsi que les motifs du refus sont communiqués à la personne garante et/ou à la personne parrainée principale. Le Ministère informe également la personne garante que la décision de refus d'une demande d'engagement peut faire l'objet, dans un délai de 60 jours, d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec. De plus, le Ministère informe IRCC du refus des demandes d'engagement et de sélection.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Cas de rejet

En vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

- 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;*
- 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;*
- 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;*
- 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.*

7.3.2 Procédure

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un des motifs de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* s'applique, elle peut transmettre à la personne garante ou à la personne parrainée principale, selon le cas, un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, la personne garante ou la personne parrainée principale, selon le cas, dispose de 60 jours pour répondre à cet avis pour faire une démonstration convaincante que ces motifs de rejet ne s'appliquent pas à sa demande. C'est à la personne garante ou à la personne parrainée principale, selon le cas, qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'intention de rejet qui lui ont été

communiqués. À tout moment au cours du processus, la personne garante et la personne parrainée principale peuvent être convoquées à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne garante ou la personne parrainée principale permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande et que les exigences du programme restent à être examinées, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne garante ou la personne parrainée principale lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet et que les exigences de la catégorie du regroupement familial sont satisfaites, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- ▶ **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne garante ou la personne parrainée principale lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais que la personne responsable de l'examen de la demande considère que les exigences de la catégorie du regroupement familial ne sont pas satisfaites, elle lui achemine un avis d'intention de refus (voir la section 7.2).
- ▶ **Rejet** : Lorsqu'aucune réponse à l'avis d'intention de rejet n'est fournie dans le délai imparti ou que la réponse transmise n'est pas satisfaisante, la demande est rejetée. La décision de rejet ainsi que les motifs du rejet sont communiqués à la personne garante et, s'il y a lieu, à la personne parrainée principale. Le Ministère l'informe également que la décision de rejet peut faire l'objet d'une demande de réexamen administratif. De plus, le Ministère informe IRCC de la décision de rejet.

7.4 Pouvoir de dérogation

Le pouvoir de dérogation favorable ne s'applique pas aux demandes de sélection présentées dans le cadre du regroupement familial, ni aux demandes d'engagement. Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 4.1 – Pouvoir de dérogation.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut annuler une décision dans les cas suivants :

1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;

2° la décision a été prise par erreur;

3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;

4° l'intérêt public l'exige.

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision pour un motif susmentionné, elle achemine à la personne garante ou à la personne parrainée principale, selon le cas, un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs appuyant l'intention d'annuler la décision ainsi que le délai pour présenter des observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter le dossier.

Par la suite, la personne garante ou la personne parrainée principale, selon le cas, dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est à elle qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne garante ou la personne parrainée principale, selon le cas, peut être convoquée à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque la personne garante ou la personne parrainée principale ne fait pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'elle ne répond pas à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise explique les motifs justifiant la décision finale d'annulation et indique également que cette décision d'annulation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. Les procédures à suivre sont indiquées dans la lettre.

La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise IRCC de la décision.

7.6 Caducité

Conformément à l'article 110 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, l'engagement du garant devient caduc si la personne ressortissante étrangère :

- 1° ne répond pas aux exigences du présent règlement;*
- 2° n'est pas admise comme résident permanent en vertu de cet engagement;*
- 3° ne fait pas l'objet d'une décision de sélection à titre permanent dans les 48 mois qui suivent la date de la conclusion de l'engagement.*

Dans le cas où l'engagement devient caduc, la décision de sélection de la personne visée par l'engagement est annulée (voir la section 7.5 concernant la décision d'annulation).

En vertu de l'article 111 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection du Ministère est caduque lorsque la personne ressortissante étrangère :

- 1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);*
- 2° obtient une nouvelle décision de sélection à titre permanent;*
- 3° obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille.*

Annexe 1 – Revenus et biens admissibles pour la démonstration de la capacité financière

Revenus admissibles comme preuves de la capacité financière exigée aux annexes B et D du Règlement sur l'immigration au Québec	
Revenus d'emploi	Précisions, s'il y a lieu
Revenus bruts d'emploi salarié	
Revenus provenant de commissions de vente (employé qui gagne une commission)	
Revenus provenant de pourboires ou de gratifications	Admissibles si reçus sur une base régulière, par exemple dans le cas d'emplois à pourboires dans le secteur de la restauration.
Prestations de sécurité sociale et indemnités	
Allocation canadienne pour enfant (ACE)	Admissible seulement comme revenu complémentaire pour les 12 mois précédant l'examen de la demande; ne peut être considéré comme une source de revenu durable pour toute la durée de l'engagement.
Allocation famille (QC)	Admissible seulement comme revenu complémentaire pour les 12 mois précédant l'examen de la demande; ne peut être considéré comme une source de revenu durable pour toute la durée de l'engagement.
Prestations de maternité/paternité	Admissibles avec attestation d'emploi
Prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	Admissibles avec attestation d'emploi
Prestations d'assurance-emploi	Peuvent être considérées seulement dans le cas où il s'agit d'un revenu récurrent : la personne doit démontrer qu'elle est en emploi depuis au moins deux ans et la récurrence de la fermeture de l'entreprise ou, selon le cas, l'arrêt des opérations de certains services de façon systématique, pour une période donnée, suivi d'une reprise. Une attestation d'emploi doit être fournie.
Prestations d'assurance-salaire	Une attestation d'emploi doit être fournie.
Indemnité de remplacement du revenu de la CNESST	

Indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	
Prestations de sécurité de la vieillesse	
Autres indemnités de remplacement du revenu de travail (par exemple : congé préventif pour maternité)	
Autres revenus	
Revenus nets d'entreprise d'une personne (travailleur autonome, propriétaire d'entreprise individuelle ou associé d'une société de personnes)	
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	
Revenus tirés d'un bien immobilier (revenus de location)	Selon la situation spécifique, il pourrait ne pas être possible de tenir compte en même temps de ces revenus et de la valeur du bien immobilier lui-même.
Bourse d'études universitaires (2 ^e -3 ^e cycle) ou bourse de recherche postdoctorale	Admissible seulement comme revenu complémentaire pour les 12 mois précédant l'examen de la demande.
Revenu d'intérêts sur l'épargne	Seulement le montant inscrit dans la case B du Relevé 3 de Revenu Québec peut être considéré. Revenu inclus s'il est démontré qu'il va continuer d'exister dans le futur, le temps de l'engagement. Par rapport à l'annexe B, seuls les revenus d'intérêts (et non le capital) peuvent être pris en compte.
Revenus de placement	Revenu inclus s'il est démontré qu'il va continuer d'exister dans le futur, le temps de l'engagement. Par rapport à l'annexe B, seuls les revenus d'intérêts (et non le capital) peuvent être pris en compte.
Revenus de fiducie	Revenu inclus s'il est stable et récurrent. Montant indiqué dans le relevé 16 (RL-16).
Revenu provenant d'un régime d'intéressement (Québec) ou RPEB (fédéral)	Admissible seulement comme revenu complémentaire pour les 12 mois précédant l'examen de la demande; ne peut être considéré comme une source de revenu durable pour toute la durée de l'engagement.
Revenus de retraite provenant d'un régime privé ou	

public (par ex., Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), Régime de pensions du Canada (RPC), Régime de rentes du Québec (RRQ))	
Revenus de pension de l'étranger	Doivent être imposés au Canada et suffisamment liés au Canada
Revenu de pension alimentaire pour l'ex-conjoint et/ou pour enfants	Admissible seulement comme revenu complémentaire pour l'unité familiale du garant (annexe B) pour les 12 mois précédant l'examen de la demande Pension alimentaire pour enfants : nécessite comme preuve le jugement d'un tribunal
Don sous forme de rente	À condition que ce soit un revenu régulier, avec preuve à l'appui sur la durée
Revenu provenant de gains de loterie et de jeu	À condition que ce soit un revenu régulier, avec preuve à l'appui sur la durée

Biens admissibles comme preuves de la capacité financière exigée à l'Annexe D du Règlement sur l'immigration au Québec	
Biens en capital	Précisions, s'il y a lieu
Dépôt à terme ou certificat de placement garanti (CPG)	
Placement moins d'un an	À condition que la durabilité des fonds soit démontrée
Obligation d'épargne	
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	
Compte de retraite immobilisé (CRI)	
Régime d'intéressement différé (Québec) ou RPDB (Canada)	

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	
Fond de revenu viager (FRV)	
Fonds d'investissement	
Régime enregistré d'épargne études (REEE)	Le capital investi par le souscripteur par ses cotisations au régime est admissible.
Compte d'épargne	Le solde du compte doit être suffisamment stable depuis 3 ans.
Biens immobiliers	
Résidence personnelle (valeur nette)	
Immeuble à revenus (valeur nette)	Selon la situation spécifique, il pourrait ne pas être possible de tenir compte à la fois de la valeur du bien immobilier lui-même et des revenus qu'il génère.
Terrain ou terre agricole (valeur nette)	
Part d'une société en nom collectif (S.E.N.C), en pourcentage, qui appartient à l'associé	La valeur retenue est la valeur de réalisation de l'entreprise et non la valeur comptable (au livre). Les documents suivants doivent être soumis : - Derniers états financiers vérifiés par un CPA - Lettre d'un comptable (CPA) attestant de la valeur de réalisation (marchande) de l'entreprise.

Revenus et biens non admissibles pour la démonstration de la capacité financière

Revenus provenant de paiements d'assurance (par exemple, les montants reçus d'une police d'assurance vie)

Fonds de commerce (inventaire et équipement d'un commerce)
Compte courant et autres types de comptes d'opérations (argent liquide dans un compte courant)
Actifs appartenant à une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c C-44)
Bénéfices non répartis d'une société par actions qui sont réputés appartenir à celle-ci et non aux actionnaires. Seuls les bénéfices versés ou payés sous forme de dividendes sont pris en considération
Revenus tirés d'un fonds de travailleurs comme celui du Fonds de solidarité FTQ
Reconnaissances de dettes et biens meubles, tels que des bijoux ou des œuvres d'art, par exemple, notamment en raison de difficultés importantes pour en établir la propriété et la valeur

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec

